

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-148 du 26 Mars 1997

Portant agrément au régime "B" du
Code des Investissements de la
Société Imprimerie Industrielle
Nouvelle Presse SARL pour son projet
d'extension relatif à la production
d'imprimés, de cahiers et à la photo-
composition à COTONOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements
- VU la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 ;
- SUR proposition du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du Mercredi 18 Décembre 1996 ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 Février 1997,

DECRETE :

Article 1er.- Le projet d'extension des activités de la Société Imprimerie Industrielle Nouvelle Presse relatif à la production d'imprimés, de cahiers et à la photocomposition à COTONOU est agréé au régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

.../...

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle son programme d'investissement doit être réalisé et ;
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2.- L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la production d'imprimés, de cahiers et à la photocomposition.

Article 3.- Les éléments à exonérer sont :

- une (01) Machine FLEXIBOBINE ST 250
- un (01) Dérouleur de papier
- un (01) Groupe d'appel
- une (01) Barre de retournement
- un (01) Groupe d'impression Offset
- un (01) Poste à fonction multiple (PFM)
- un (01) Dérouleur de carbone
- un (01) Banc de façonnage
- une (01) Sortie plis
- une (01) Sortie bobine
- une (01) Sortie feuilles
- une (01) Machine Offset deux couleurs Heidelberg
- une (01) Machine piqueuse automatique
- une (01) Machine encolleuse
- un (01) Caméra Agfa Accusef
- un (01) Seamer A4-A3
- un (01) Poste Macintosh + Logiciel
- une (01) Imprimante Apple
- un (01) Clavier étendue
- une (01) Mémoire Power
- une (01) Appareil pré-encre
- un (01) Perforateur n° 52
- un (01) Lot de lames Massicot CH 110
- une (01) Machine photocomposition
- un (01) LAIZE 356 mm
- un (01) Véhicule Pick-up bâché
- un (01) Lot de pièces de rechange.

Article 4. - Les avantages accordés sont :

- pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur :
 - * les machines, matériels et outillages cités à l'article 3 ci-dessus et destinés spécifiquement à la production et à l'exploitation dans le cadre du projet agréé ;
 - * les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements ;
- pendant la période d'exploitation et pour une période à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :
 - * exonération de l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) et
 - * exemption des droits et taxes de sortie applicables aux imprimés, cahiers, et photogravures produits et exportés par la Société Imprimerie Industrielle Nouvelle Presse.

Article 5. - Les matières premières et emballages importés par la Société Imprimerie Industrielle Nouvelle Presse dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes d'entrée en vigueur.

Toutefois, elle bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes à l'entrée (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6. - Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société Imprimerie Industrielle Nouvelle Presse est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires de l'un des régimes privilégiés du Code des Investissements.

Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60% de la masse salariale totale au personnel béninois ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable national quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de son projet de production d'imprimés, de cahiers et de photogravures pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 7.- Dans le cadre de ses activités, la Société Imprimerie Industrielle Nouvelle Presse est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et la gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées et autres déchets générés par son unité.

Article 8.- Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société Imprimerie Industrielle Nouvelle Presse doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité de son projet objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 9.- La Société Imprimerie Industrielle Nouvelle Presse dans le cadre du présent agrément doit se conformer aux dispositions de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 et du Décret N° 91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit Code.

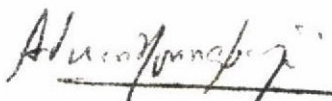
Article 10.- Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990.

Article 11.- Le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 26 Mars 1997
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions,



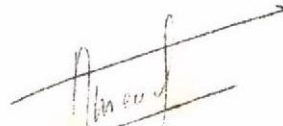
Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre du Plan, de la Restruc-
turation Economique et de la Promotion
de l'Emploi,



Albert TEVOEDJRE.-

Le Ministre des Finances,



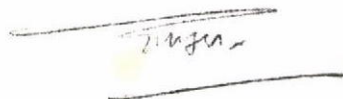
Moïse MENSAH.-

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Gatien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre de l'Industrie et des
Petites et Moyennes Entreprises,



Félix ADIMI.-

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme Adminis-
trative,



Assouma YACOUBOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PMCAGRI 4 MPREPE 4
MF 4 MIPME 4 MCAT 4 MFPTRA 4 AUTRES MINISTERS 13 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 ENA-FASJEP-UNB 3 DPI 2 IGAA-DCCT-CSM 3 BN-DAN 2
Société Imprimerie Nouvelle Presse 2 JO 1.-